



Lancement d'alerte de l'UE



Numéro de référence:
KB00323490

Date d'entrée en vigueur:
1er juin 2024

Catégorie:
Klokkenluiden

Date de la dernière révision:
1er juin 2025

Distribution:
alleen voor vertrouwelijk intern gebruik

Approbateur:
Bureau juridique et de conformité

Index

1. Introduction	3
2. But	3
3. Champ d'application	3
3.1. Pays couverts	4
3.2. Personnes couvertes	4
4. Définitions	4
5. Documents de référence	4
6. Énoncés de politique	6
6.1. Rapports internes	6
6.2. Procédure de signalement et d'enquête internes	6
6.3. Confidentialité du rapport et du rapporteur	7
6.4. Rapports externes	8
6.5. Divulgence publique	9
6.6. Protection des journalistes	9
6.7. Tenue de dossiers	10
7. Application	10
7.1. Mesures disciplinaires	10
8. Questionne	10
Annexe	12
Pays couverts	12
Dispositions relatives à la « faute » propres à chaque pays	12
Coordonnées et numéros d'assistance téléphonique par pays	17
Autorités externes de déclaration par pays	18

Cliquez ici pour accéder à une version PDF de cette politique.

1.Introduction

Sonoco Products Company (**Sonoco** ou la **Société**) s'engage à adopter des pratiques éthiques et transparentes dans le cadre de ses opérations européennes. La présente politique de dénonciation vise à encourager et à permettre aux personnes visées par la présente de soulever des préoccupations au sein de l'organisation aux fins d'enquête et de mesures appropriées.

Sonoco a adopté cette politique en complément d'autres politiques de Sonoco conçues pour favoriser et promouvoir les normes les plus élevées sur les notions d'éthiques dans les opérations au sein des différentes entités. La présente Politique s'applique conjointement au Code de conduite des affaires de Sonoco, ainsi qu'à d'autres politiques conçues pour assurer le respect des lois, règles et réglementations dans les juridictions dans lesquelles Sonoco opère.

Cette politique et toutes les autres politiques sont disponibles en interne via [SIMON](#) et en externe sur sonoco.com. La présente Politique n'a pas pour but d'outrepasser les droits ou obligations que vous pourriez avoir en vertu de la Directive européenne sur les lanceurs d'alerte.

2.But

En soulevant des questions et des préoccupations, les personnes couvertes contribuent à favoriser un environnement de travail éthique et socialement responsable. S'exprimer favorise également une culture de libre échange où les idées sont partagées et où les lacunes sont rapidement identifiées et corrigées.

La présente politique est en place pour :

- encourager les personnes à se manifester et à signaler les cas de conduite potentiellement inappropriée ;
- protéger les personnes qui signalent une mauvaise conduite potentielle de bonne foi (définie ci-dessous) contre toute forme de représailles, quel que soit le résultat de toute enquête connexe ; et
- veiller à ce que tous les signalements crédibles fassent l'objet d'une enquête aussi rapide et approfondie que possible et à ce que, le cas échéant, des mesures correctives ou disciplinaires appropriées soient prises.

Bien que Sonoco ne puisse pas toujours garantir le résultat exact recherché par chaque lanceur d'alerte, nous essaierons de traiter tous les signalements de manière équitable et appropriée. En utilisant cette politique, les employés peuvent aider l'entreprise à atteindre cet objectif.

3. Champ d'application

3.1. Pays couverts

La présente Politique s'applique à toutes les filiales ou sociétés affiliées de Sonoco dans les pays de l'UE où Sonoco compte 50 employés ou plus (les **Pays couverts**). Les pays couverts sont énumérés dans l'annexe de la présente politique. Sonoco examinera périodiquement le nombre d'employés de la société dans les différents pays de l'UE et les modifiera si nécessaire.

3.2. Personnes couvertes

La présente Politique s'applique à tous les employés, sous-traitants, actionnaires, membres du conseil d'administration et autres personnes appartenant à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance, y compris le personnel temporaire, occasionnel et intérimaire, l'expérience professionnelle, les stagiaires (non rémunérés et rémunérés) dans les Pays couverts qui ont obtenu des informations sur une faute (suspectée) dans un contexte professionnel. Cette politique s'applique également aux personnes qui travaillent ou ont travaillé au sein de la société dans les pays couverts, telles que les anciens employés, les bénévoles, les travailleurs indépendants et les sous-traitants qui ont obtenu des informations sur une inconduite (suspectée) dans un contexte professionnel. La présente Politique s'applique également aux déclarants dans les Pays couverts dont la relation de travail n'a pas encore commencé dans les cas où les informations sur l'inconduite ont été obtenues au cours du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles (les Personnes couvertes).

La présente politique ne concerne pas les rapports portant sur des questions couvertes par le secret des renseignements relatifs à la sécurité nationale, le secret médical-patient, le secret professionnel, le secret des enquêtes criminelles ou les délibérations judiciaires.

4. Définitions

Dans la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Conseiller** : une personne qui assiste la personne ayant reporté le fait (déclarant) dans le processus et dont l'aide est confidentielle ;
- **Directive de l'UE sur la dénonciation** : directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des fautes commises au regard du droit de l'Union, telle que modifiée (JO 2019, L 305) ;

- **Organisme externe** : l'organisme désigné dans les lois nationales des pays couverts mettant en œuvre la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte, comme indiqué dans l'annexe de la présente politique ;
- **Suivi** : toute mesure prise par ou sous la direction du Bureau juridique et de conformité (local) pour évaluer l'exactitude de la faute (présumée) incluse dans le rapport et, le cas échéant, traiter la faute (présumée) signalée, y compris l'enquête ou la clôture de la procédure ;
- **Bonne foi** : une personne qui a des motifs raisonnables de croire que l'inconduite (soupçonnée) et le signalement ultérieur étaient véridiques au moment du signalement ;
- **Déclarant** : Personnes visées qui signalent ou divulguent publiquement en interne ou en externe une inconduite (soupçonnée) dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- **Rapport** : rapport d'inconduite (présumée) ;
- **Représailles** : représailles telles que définies à l'article 19 de la directive européenne sur les lanceurs d'alerte et dans les lois nationales des pays couverts, y compris, mais sans s'y limiter : suspension, licenciement, licenciement, rétrogradation, suspension de promotion, transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des heures de travail, suspension de la formation, évaluation négative des performances ou référence d'emploi ; ou défaut de renouvellement, ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire.
- **(Soupçonné) Inconduite** désigne un acte ou une omission réelle ou potentielle qui est :
 - une violation, de ;
 - le droit de l'Union tel qu'énoncé à l'article 2 de la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte, y compris :
 - les marchés publics ;
 - les services, produits et marchés financiers, et la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
 - sécurité et conformité des produits, sécurité des transports, radioprotection et sûreté nucléaire, sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux ;
 - la protection de l'environnement ;
 - santé publique ;
 - protection du consommateur ;
 - la protection de la vie privée et des données personnelles, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ; et
 - les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE ou relatives au marché intérieur, y compris les infractions

aux règles de concurrence et aux règles de l'Union en matière d'aides d'État.

- d'autres lois, réglementations ou exigences spécifiques ou qualifiées dans les lois nationales des pays couverts mettant en œuvre la directive européenne sur les lanceurs d'alerte, comme indiqué dans l'annexe de la présente politique.
- **Contexte lié au travail** : activités professionnelles actuelles ou passées de Sonoco par lesquelles, quelle que soit la nature de ce travail, les personnes couvertes ont obtenu des informations sur une inconduite (suspectée).

5. Documents de référence

Pour faciliter le respect de la présente politique, les personnes couvertes doivent également se familiariser avec les politiques et procédures suivantes de la société :

- Politiques sur la conduite des affaires
- Politique de la Loi sur la lutte contre la corruption à l'étranger
- Politique de gestion des risques de fraude
- Politique mondiale de dénonciation (le cas échéant)
- Politique de dénonciation du Royaume-Uni (le cas échéant)

Lorsque la politique de lancement d'alerte de l'UE ou la politique de lancement d'alerte du Royaume-Uni s'applique, les termes de la politique applicable prévalent sur les termes de la politique mondiale de lancement d'alerte.

6. Énoncés de politique

6.1. Rapports internes

Les fautes (suspectées) peuvent être signalées par le biais de la ligne d'assistance téléphonique de la Société (les numéros de la ligne d'assistance et l'adresse du site Web sont inclus dans l'annexe de la présente politique), ou directement au bureau juridique et de conformité de Sonoco au complianceoffice@sonoco.com ou à l'adresse postale indiquée dans l'annexe de la présente politique.

- La ligne d'assistance téléphonique pour les lanceurs d'alerte est administrée par un tiers indépendant au nom de Sonoco, sous réserve de la confidentialité et de la protection de la vie privée. Les signalements fournis à Sonoco par le biais de la ligne d'assistance téléphonique peuvent être anonymes, si le signalement en fait expressément la demande.
- La ligne d'assistance téléphonique pour les lanceurs d'alerte est disponible en différentes langues et 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365

jours par an dans le but de recevoir des signalements sur des fautes (présumées).

Les signalements effectués auprès du service juridique et de conformité de Sonoco peuvent être soumis (de manière anonyme) de la manière suivante :

- Par écrit;
- oralement par téléphone ou par appareil d'enregistrement vocal par l'intermédiaire de la ligne d'assistance téléphonique pour les lanceurs d'alerte ; ou
- À la demande du rapporteur dans un délai raisonnable, n'excédant pas vingt (20) jours, par le biais d'une réunion en face à face ou virtuelle avec un juriste du Bureau juridique et de la conformité ou un représentant des ressources humaines dans le pays.

Bien que l'anonymat soit toujours respecté, les employés doivent être conscients que le maintien de l'anonymat du journaliste peut limiter la quantité d'informations pertinentes qui peuvent être obtenues tout au long d'une enquête. Dans la mesure où cela se produit, cela peut également entraver la capacité de Sonoco à établir définitivement la crédibilité des allégations soulevées.

6.2. Procédure de signalement et d'enquête internes

Le bureau juridique et de conformité de Sonoco est le service interne désigné au sein de Sonoco pour recevoir, enquêter et assurer le suivi des rapports. Le Bureau juridique et de la conformité évaluera si, et le cas échéant, lesquelles, des mesures appropriées doivent être prises pour remédier à la faute (présumée).

Tout signalement effectué par un canal autre que ceux énumérés à la section 6.1 de la présente Politique sera transmis au service juridique et de conformité de Sonoco dans les 7 jours suivant sa réception.

Pour les signalements reçus par le biais de la ligne d'assistance téléphonique ou par un représentant RH dans le pays, le Bureau juridique et de conformité évaluera si le signalement entre dans le champ d'application de la présente Politique, tel que défini à la section 4 de la présente Politique.

Pour les rapports effectués conformément à la présente politique et entrant dans le champ d'application de la présente politique, le Bureau des affaires juridiques et de la conformité :

- Confirmer la réception du rapport dans les sept jours suivant la réception du rapport ;
- Au besoin, affecter des ressources internes et, s'il y a lieu, consulter le comité de vérification, la sécurité ministérielle, la direction et le conseil

d'administration au sujet de la nécessité de retenir les services d'un avocat ou d'un consultant externe pour mener l'enquête ;

- Mener une enquête appropriée sur le signalement tout en protégeant la confidentialité ou l'anonymat et en préservant les preuves ;
- Fournir un suivi au déclarant de l'état d'avancement de l'enquête sur le rapport dans les trois mois suivant la réception du rapport ; et
- S'il n'est pas raisonnable de déterminer les mesures de suivi appropriées dans les délais impartis, le Bureau des affaires juridiques et de la conformité en informera le déclarant et continuera de l'informer régulièrement de l'état d'avancement de l'enquête, jusqu'à ce qu'un suivi approprié ait été déterminé.

Pour les signalements faits oralement, ou par message vocal, au Bureau juridique et de conformité ou au représentant RH dans le pays, le Bureau juridique et de conformité ou le représentant RH dans le pays sera chargé, sous réserve du consentement préalable du déclarant, soit (i) de rédiger un enregistrement écrit de ce rapport et de soumettre le rapport au déclarant pour approbation et signature, ou (ii) faire un enregistrement du rapport sous une forme durable et récupérable.

Si, à la suite de l'évaluation initiale d'un rapport, il est déterminé qu'il n'y a aucune preuve à l'appui de ses allégations, le Bureau des affaires juridiques et de la conformité peut fermer l'affaire ou renvoyer l'affaire à d'autres politiques et procédures internes. Le Service juridique et de la conformité peut également décider de rejeter un rapport s'il ne répond pas aux conditions définies par les lois applicables.

Dans les deux cas, le Bureau des affaires juridiques et de la conformité informera le déclarant dès que possible par écrit de ces décisions et inclura tous les motifs applicables.

6.3. Confidentialité du rapport et du rapporteur

Le service juridique et de conformité doit veiller à ce que les informations relatives au rapport et aux personnes concernées soient stockées de manière à ce qu'elles ne soient accessibles physiquement et numériquement qu'aux personnes impliquées dans le traitement du rapport, ce qui n'ira en aucun cas au-delà de celles du bureau juridique et de conformité (local) (y compris, le cas échéant, le représentant des ressources humaines dans le pays), la sécurité de l'entreprise, la direction, le comité d'audit et, si nécessaire, le conseil d'administration, sur la base du strict besoin d'en connaître.

La confidentialité sera assurée à toutes les étapes de l'enquête et conformément aux lois applicables. En particulier, la Société gardera confidentielle l'identité du lanceur d'alerte, ainsi que l'identité de la ou des personnes faisant l'objet du

signalement et de tout tiers mentionné. Toutes les préoccupations et tous les renseignements reçus en lien avec le rapport seront traités de manière confidentielle.

Toute information susceptible de révéler l'identité du lanceur d'alerte ne sera divulguée à aucune autre personne que celles directement impliquées dans le traitement de l'alerte. Ces informations ne peuvent être divulguées sans le consentement du lanceur d'alerte, sauf aux autorités judiciaires si la Société est légalement tenue de signaler des faits à ces autorités. Dans ce cas, le lanceur d'alerte en sera informé à moins qu'une telle information ne mette en péril la procédure judiciaire.

De même, toute information permettant d'identifier les personnes impliquées dans le signalement (ou tout autre tiers mentionné dans le signalement) ne peut être divulguée à d'autres personnes que celles directement impliquées dans le traitement du signalement, sauf aux autorités judiciaires une fois que le signalement a été étayé. La violation de la confidentialité peut entraîner des sanctions pénales dans certains pays.

6.4. Rapports externes

Sonoco encourage les signaleurs à utiliser les canaux de signalement internes pour signaler les fautes (suspectées) afin de permettre le traitement du signalement et la mise en œuvre rapide et efficace de mesures correctives par les fonctions internes dédiées de Sonoco. Toutefois, sous réserve des conditions prévues dans les lois nationales des pays couverts, en plus des canaux de signalement internes, le signalement peut signaler une faute (suspectée) en externe aux autorités compétentes désignées dans les lois nationales des pays couverts mettant en œuvre la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte, comme indiqué pour les pays couverts dans l'annexe de la présente politique.

6.5. Divulcation publique

Un déclarant ne peut divulguer publiquement une inconduite (soupçonnée) que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Le déclarant a d'abord fait un signalement à l'interne et à l'externe, ou directement à l'externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans les délais prévus dans la présente politique ou dans les délais fixés par l'autorité externe concernée ; ou
- Le déclarant a des motifs raisonnables de croire que (i) l'inconduite peut constituer un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, par exemple en cas d'urgence ou de risque de dommages irréversibles, ou (ii) en cas de signalement externe, il existe un risque de représailles ou il y a

peu de chances que l'inconduite soit traitée efficacement, en raison des circonstances particulières de l'affaire, telles que celles où des éléments de preuve peuvent être dissimulés ou détruits, ou lorsqu'une autorité peut être en collusion avec l'auteur de l'inconduite ou que l'autorité est impliquée dans l'inconduite.

6.6. Protection des déclarants

Toute mesure de représailles, y compris les menaces à l'encontre d'une Personne couverte qui a fait un signalement de bonne foi concernant l'inconduite (présumée) – par le biais de canaux de signalement internes ou externes, ou dans la mesure permise par la législation nationale applicable, la divulgation publique – est interdite.

La protection contre les représailles est également étendue, le cas échéant, aux organismes suivants : des conseillers, des tiers et/ou des personnes qui sont liées au signalement et qui pourraient subir des représailles dans un contexte professionnel, comme des collègues ou des proches du signalement.

La responsabilité n'est pas exclue pour les actes ou omissions qui ne sont pas liés au signalement ou qui ne sont pas strictement nécessaires pour révéler la faute (présumée).

6.7. Tenue de dossiers

Le Bureau juridique et de conformité doit conserver des enregistrements de chaque rapport reçu, conformément aux exigences de confidentialité énoncées à la section 6.3 de la présente politique, aux exigences de protection des données du règlement UE 2016/679 (**RGPD**) et aux lois nationales applicables. Les signalements ne seront pas conservés plus longtemps que nécessaire et proportionné afin de se conformer aux exigences imposées par la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte, ou à d'autres exigences imposées par le droit de l'Union ou le droit national applicable.

7.Application

7.1. Mesures disciplinaires

Agir en violation de la présente politique peut entraîner des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement, et/ou des sanctions supplémentaires telles que spécifiées dans la législation nationale applicable.

8.Question

Le déclarant peut demander des informations sur la procédure de signalement concernant l'inconduite (présumée) au service juridique et de conformité de Sonoco, disponible à l'adresse complianceoffice@sonoco.com.

Sous réserve de l'article 6.3, le déclarant peut consulter un conseiller en toute confidentialité au sujet de l'inconduite (présumée) et, s'il le souhaite, se faire représenter par le conseiller. En ce qui concerne l'inconduite (présumée), le déclarant peut demander au conseiller des informations, des conseils et un soutien concernant l'inconduite (présumée).

Annexe

Pays couverts

- Belgique
- Tchéquie
- Danemark
- Finlande
- France
- Allemagne
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- Espagne
- Suède

Dispositions relatives aux « mauvaises conduites » spécifiques à chaque pays:

Pays	Dispositions supplémentaires en matière d'inconduite
Belgique	Le (suspecté) comportement répréhensible inclut les lois et règlements liés à la fraude fiscale et à la sécurité sociale.
Danemark	Le (suspecté) comportement répréhensible inclut : • Les infractions passibles de sanctions, telles que l'abus de fonds, le vol, la fausse représentation frauduleuse, le détournement de fonds et la corruption. • Les violations graves ou répétées de la législation, notamment les règles relatives à l'environnement. • Les violations graves ou répétées des directives internes importantes, par exemple en matière de voyages d'affaires, de cadeaux et de rapports financiers. • Les conflits graves sur le lieu de travail, tels que le harcèlement sexuel ou tout autre harcèlement sérieux.

Finlande	Les “lois couvertes” incluent également toutes les lois nationales complétant le droit de l'Union tel que défini à l'article 2 de la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte. Le (suspecté) comportement répréhensible se limite aux violations des lois couvertes, pouvant entraîner des peines d'emprisonnement, des amendes ou des sanctions administratives, ou mettant sérieusement en péril l'intérêt public poursuivi dans les domaines de droit concernés.
France	Le (suspecté) comportement répréhensible inclut : • Tout crime, délit, menace ou préjudice portant atteinte à l'intérêt public, violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international dûment ratifié ou approuvé par la France, tout acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur la base d'un tel engagement, le droit de l'Union européenne, la loi ou la réglementation.
Allemagne	Le (suspecté) comportement répréhensible concerne les violations des dispositions suivantes et des intérêts à protéger : • Les dispositions légales allemandes concernant la protection des intérêts déjà couverts par la section 4 de cette politique (conformément à l'article 2 de la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte). Le catalogue complet des dispositions sur les violations peut être consulté ici dans le § 2(1), (2) HinSchG. • Les infractions pénales. • Les infractions administratives (dans la mesure où la disposition violée vise à protéger la vie, l'intégrité corporelle ou la santé, ou à protéger les droits des employés ou de leurs organes représentatifs). • La législation fédérale et étatique ainsi que les actes juridiques directement applicables de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique qui visent à protéger les intérêts suivants : ○ L'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables et l'efficacité énergétique. ○ La protection contre le tabac et les produits connexes. ○ Les droits des actionnaires. ○ La vérification adéquate des états financiers des sociétés cotées en bourse et de certaines banques et assureurs. ○ La comptabilité adéquate des sociétés cotées en bourse, de certaines banques, des prestataires de services financiers, des assureurs et des fonds de pension.

	• Les violations en vertu de l'article 4d (1) de la loi sur la surveillance des services financiers, sauf disposition contraire à l'article 4(1) 1. • Les règlements de l'UE sur la protection des marchés numériques. • Les dispositions sur le devoir des fonctionnaires de se conformer à la constitution.
Italie	Pour les entreprises ayant mis en place un modèle organisationnel en vertu de la loi italienne 231/2001 sur la responsabilité administrative des entreprises : • Les violations identifiées par . • Les violations des modèles organisationnels internes de l'entreprise adoptés en conformité avec . Ces violations ne peuvent être signalées que par le biais du canal de signalement interne.
Pays-Bas	Le (suspecté) comportement répréhensible inclut : • Un acte ou une omission portant atteinte à l'intérêt public : ○ Une violation ou un risque de violation d'une obligation légale ou de règles internes contenant une obligation concrète et établies par un employeur sur la base d'une obligation légale. ○ Un danger pour la santé publique, la sécurité des personnes, la dégradation de l'environnement ou le bon fonctionnement du service public/civil ou d'une entreprise, résultant d'un acte ou d'une omission inapproprié. ○ L'intérêt public est en tout cas impliqué si l'acte ou l'omission n'affecte pas seulement l'intérêt personnel et présente soit (i) un caractère de modèle ou structurel, soit (ii) un caractère sérieux ou étendu.
Espagne	Le (suspecté) comportement répréhensible inclut : • Des actes ou omissions pouvant constituer une infraction pénale ou administrative grave ou très grave ; cela inclut en tout cas toutes les infractions pénales ou administratives graves ou très graves qui entraînent une perte financière pour le Trésor public et la sécurité sociale. • La déclaration des violations en matière de santé et de sécurité.
Suède	Le (suspecté) comportement répréhensible inclut : • Les comportements répréhensibles qui doivent être divulgués dans l'intérêt public (ce qui peut inclure, par

	exemple, des violations matérielles du droit suédois ou du code de conduite de l'entreprise, des pratiques mettant en danger la santé et la sécurité, la corruption et les irrégularités financières). Autres informations spécifiques à chaque pays : • Le contenu de la politique n'a aucune incidence sur les droits constitutionnels en vertu de la loi suédoise sur la liberté de la presse (Sw. tryckfrihetsförordning (1949:105)) et de la loi fondamentale sur la liberté d'expression (yttrandefrihetsgrundlag (1991:1469)), notamment le droit de divulguer librement des informations aux médias et de collecter des informations à cette fin (comme indiqué plus en détail à l'article 1, section 7 de la loi suédoise sur la liberté de la presse et à l'article 1, section 10 de la loi fondamentale sur la liberté d'expression). • Cependant, il convient de noter que la protection contre les enquêtes et les représailles suite à une telle divulgation, qui s'applique dans le secteur public, ne s'applique généralement pas dans le secteur privé (à moins que la divulgation ne soit protégée par la réglementation sur les lanceurs d'alerte ou toute autre loi applicable).
Grèce	Les journalistes ne sont protégés par la loi que s'ils signalent ou divulguent publiquement des informations sur : 1. Infractions relevant du champ d'application du droit de l'UE qui concernent les domaines suivants : a. les marchés publics ; b. les services, produits et marchés financiers, et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; c. la sécurité et la conformité des produits ; d. la sécurité des transports ; e. la protection de l'environnement ; f. la radioprotection et la sûreté nucléaire ; g. la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux ; h. santé publique; i. protection du consommateur; et j. la protection de la vie privée et des données personnelles, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ; 2. les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, telles que visées à l'article 325 du traité sur le

	fonctionnement de l'Union européenne et précisées dans les mesures pertinentes de l'UE ; 3. les infractions relatives au marché intérieur, telles que visées à l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, y compris les infractions aux règles de concurrence et d'aides d'État de l'UE, ainsi que les infractions relatives au marché intérieur en ce qui concerne des actes qui enfreignent les règles de l'impôt sur les sociétés ou des montages dont l'objet est d'obtenir un avantage fiscal qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la législation applicable en matière d'impôt sur les sociétés ; et 4. Infractions au Code pénal grec relatives à la corruption et à la vénalité.
Hongrie	L'inconduite (présumée) comprend : • tout acte, omission ou abus illicite ou suspecté d'être illicite qui relève des sujets spécifiques énumérés dans la Directive de l'UE ; et • tout acte, omission ou inconduite que le lanceur d'alerte estime illégal.
Irlande	<i>Les animateurs ne comprennent pas de personnes morales ou d'ONG. Un « Facilitateur » est une personne qui assiste un lanceur d'alerte dans le processus de signalement, de manière confidentielle. Aucune protection ne s'étend à d'autres personnes physiques ou morales liées au lanceur d'alerte.</i> La Société ne peut pas non plus garantir l'anonymat complet et l'identité d'un lanceur d'alerte peut devoir être divulguée dans certaines circonstances, par exemple : • lorsque la personne à qui le signalement a été fait a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter de divulguer l'identité du lanceur d'alerte ou estime raisonnablement que la divulgation de l'identité du lanceur d'alerte ou de toute autre information de ce type est nécessaire pour prévenir un risque grave pour la sécurité de l'État, la santé publique, la sécurité publique ou l'environnement ; ou • lorsque la divulgation est exigée par la loi. Dans toutes les circonstances où l'identité du lanceur d'alerte est divulguée, il en sera informé, par écrit, avant que son identité ne soit divulguée, à moins qu'une telle notification ne compromette : • l'enquête efficace sur la divulgation ; • la prévention des risques graves pour la sécurité de l'État, la santé publique, la sécurité publique ou l'environnement ; ou • la prévention ou la poursuite d'un crime.

Portugal	La définition de « facilitateur » est limitée aux personnes physiques, mais inclut expressément les représentants syndicaux et les représentants des travailleurs. Le lanceur d'alerte doit avoir des raisons sérieuses de croire que les informations rapportées sont vraies. Veuillez noter qu'en vertu de la loi portugaise, il n'est pas pertinent que le rapport soit basé sur des informations obtenues dans le cadre d'une activité professionnelle en cours ou au cours d'une activité qui a pris fin entre-temps. Le lanceur d'alerte peut demander, à tout moment, à être informé du résultat de l'analyse réalisée par l'entreprise dans les 15 jours suivant sa conclusion.
----------	--

Coordonnées et numéros d'assistance téléphonique par pays

Bureau juridique et de conformité

1, rue Second Nord

Hartsville, Caroline du Sud 29550

Courriel : complianceoffice@sonoco.com

Ligne d'assistance sur la conduite des affaires

- Pour signaler en ligne: <https://sonoco.ethicspoint.com>
- Pour signaler par site mobile:



- A signaler par telephone:

Pays	Numéro de téléphone	Langues
Brésil	0800 724 8369	Portugais et anglais
Belgique	0800 27 155	Néerlandais, français, allemand et anglais
Chine	400 120 4128	Mandarin, cantonais et anglais
France	0805 11 2551	Français et anglais
Allemagne	0800 1818959	Allemand et anglais
Hongrie	06 80 080 931	Hongrois et anglais

Indonésie	007-803-321-2111	Indonésien et anglais
Italie	800725930	Italien et anglais
Malaisie	1-800-81-3809	Malais et anglais
Mexique	800 681 6923	Espagnol et anglais
Maroc	0530-917648	Français, arabe et anglais
Pologne	0-0-800-141-0319	Polonais et anglais
Espagne	900751981	Espagnol et anglais
Turquie	0080049240880197	Turc et anglais
Royaume-Uni	0800 069 8772	Anglais et espagnol
États-Unis / Canada (y compris Porto Rico)	844-705-9179	Anglais et espagnol
Toutes les autres localisations (Demandez à l'opérateur téléphonique local de passer un appel en PCV aux États-Unis)	1-770-729-7057 (Incluez le code pays "1" lors de la composition de ce numéro)	Anglais

Toutes les options offrent l'anonymat. Ce service de reporting est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Autorités de reporting externes par pays :

Pays	Organismes de signalement externe
Belgique	Les rapports externes peuvent être déposés auprès du Médiateur fédéral : • Rapport en néerlandais : https://www.federaalombudsman.be/nl/centrum-integriteit/klokkenluiders; • Rapport en français : https://www.federaalombudsman.be/fr/lanceurs-alerte; • Rapport en anglaise : https://www.federaalombudsman.be/en/complaints;

	• Rapport en allemande : https://www.federaalombudsman.be/de/beschwerden.
Danemark	L'Agence danoise de protection des données, l'autorité générale de signalement externe du Danemark (en danois "Datatilsynet") : https://whistleblower.dk/. Organismes de signalement sectoriels : • L'Autorité danoise de surveillance financière (en danois "Finanstilsynet") : https://www.finanstilsynet.dk/whistleblower. • L'Administration danoise des entreprises (en danois "Erhvervsstyrelsen") : https://erhvervsstyrelsen.dk/whistleblowerordning. • L'Inspection danoise du travail (en danois "Arbjedstilsynet") : https://offshore.at.dk/whistleblower/. • L'Agence nationale de protection de l'environnement (en danois "Miljøstyrelsen") : https://mst.dk/erhverv/industri/olie-og-gasproduktion-i-nordsoeen-offshore/. • Le Ministère de la Justice (en danois "Justitsministeriet") : https://www.justitsministeriet.dk/ministeriet/whistleblowerordning/pet/. • Le Ministère de la Défense danois (en danois "Forsvarsministeriet") : https://www.fmn.dk/da/om-os/fe-whistleblowerordning/.
Finlande	Les rapports externes peuvent être déposés via le canal central de signalement externe fourni par le Bureau du Chancelier de la Justice, disponible à l'adresse : https://oikeuskansleri.fi/en/how-to-make-a-report. Les rapports externes peuvent être déposés dans les cas suivants : • Le déclarant ne peut pas utiliser son canal de signalement interne ; • Le déclarant a des motifs raisonnables de croire que son signalement interne n'a pas donné lieu à des mesures dans le délai prescrit ou qu'il est inefficace ; ou • Le déclarant a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait faire l'objet de représailles en raison de son signalement.
France	Selon le sujet du signalement, les rapports externes peuvent être déposés auprès de toute autorité thématiquement compétente figurant dans l'Annexe au Décret n° 2022-1284, disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368.
Allemagne	Les canaux de signalement externe conformément au paragraphe 3 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte comprennent : • L'Office fédéral de la justice, section 19 de la loi. • L'Autorité fédérale de surveillance financière (BaFin) en tant qu'organe de signalement spécial externe pour les violations du système financier, section 21 de la loi.

	• L'Office fédéral des cartels en tant qu'organe de signalement spécial externe pour les infractions au droit de la concurrence et au règlement sur les marchés numériques de l'UE, section 22 de la loi. • L'Office fédéral des cartels en tant qu'organe de signalement supplémentaire pour les infractions dans le cadre de l'organe de signalement externe du gouvernement fédéral, section 23(1) de la loi. • Les canaux de signalement externe des institutions de l'UE.
Italie	L'ANAC (Autorità Nazionale Anticorruzione) sert d'organe de signalement externe en Italie. Les rapports externes peuvent être déposés à l'adresse (https://whistleblowing.anticorruzione.it/#/) ou oralement en contactant l'ANAC ou en demandant une réunion en personne. Les rapports externes peuvent être déposés dans les cas suivants : • Le canal de signalement interne n'est pas conforme aux exigences obligatoires, • Le rapporteur a fait un rapport interne, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au rapport, ou • Le rapporteur a des motifs raisonnables de croire que (i) la faute peut constituer un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, (ii) en cas de rapport interne, il y a un risque de représailles ou il y a peu de chances que la faute soit traitée efficacement, en raison des circonstances particulières de l'affaire.
Pays-Bas	Aux Pays-Bas, les autorités suivantes sont compétentes pour recevoir et enquêter sur les signalements : • <i>Autoriteit Consument en Markt</i> • <i>Autoriteit Financiële Markten</i> • <i>Autoriteit persoonsgegevens</i> • <i>De Nederlandsche Bank N.V.</i> • <i>Huis voor Klokkenluiders</i> • <i>Inspectie gezondheidszorg en jeugd</i> • <i>Nederlandse Zorgautoriteit</i> • <i>Autoriteit Nucleaire Veiligheid en Stralingsbescherming</i>
Espagne	Aucune autorité nationale de déclaration externe n'a encore été mise en place en Espagne. Les bureaux territoriaux suivants se concentrent sur les questions relatives à la corruption ou à la fraude dans les institutions publiques : • Office antifraude de Catalogne • Office valencien de lutte antifraude • Office Andalou de Anti-Fraude

Suède	Les autorités compétentes en Suède sont les suivantes : • Arbetsmiljöverket • Boverket • ElsäkerhetsverketEkobrottsmyndigheten • Fastighetsmäklarinspektionen • Finansinspektionen • Folkhälsomyndigheten • Havs- och vattenmyndigheten • Integritetskyddsmyndigheten • Inspektionen för strategiska produkter • Inspektionen för vård och omsorg • Kemikalieinspektionen • Konsumentverket • Konkurrensverket • Livsmedelsverket • Läkemedelsverket • Länsstyrelsen (in the respective region) • Myndigheten för samhällsskydd och beredskap • Naturvårdsverket • Post- och telestyrelsen • Regeringskansliet • Revisorsinspektionen • Skatteverket • Skogsstyrelsen • Spelinspektionen • Statens energimyndighet • Statens jordbruksverk • Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll • Strålsäkerhetsmyndigheten • Transportstyrelsen Pour des informations sur leurs domaines de responsabilité respectifs, veuillez vous référer à ce lien.
Grèce	En cas de conflit d'intérêts avec la CDO ou un ou plusieurs membres du comité chargé d'enquêter sur le rapport, la CDO est tenue de déposer le rapport à l'interne et de le transmettre à l'Autorité nationale de la transparence (« ANC »), agissant à titre de canal de signalement externe, et d'en informer le rapporteur. L'autorité grecque compétente pour recevoir les rapports externes est l'Autorité nationale de la transparence. Vous trouverez plus d'informations sur la procédure à suivre pour soumettre un rapport à la NTA sur le site Web de la NTA : https://extwhistle.aead.gr/#/.
Hongrie	Conformément à la loi XXV de 2023 relative aux plaintes, aux notifications d'intérêt public et aux règles relatives à la notification des abus, les notifications d'intérêt public peuvent être effectuées à partir du 1er janvier 2014 et les notifications d'abus (dénonciation) à partir du 24 juillet 2023

	via le système électronique sécurisé exploité par le Commissaire aux droits fondamentaux. • Par voie électronique (avec ou sans portail client) sur www.ajbh.hu page web, sous les menus Ügyindítás et Ügyintézés. Le Service national de protection n'a pas de bureau des plaintes, il n'y a pas de réception, il n'est donc pas possible de faire une plainte personnelle. Nous vous invitons à nous faire part de vos contributions aux coordonnées suivantes : Service national de protection Adresse postale : 1391 Pf. : 239. Téléphone : (+36 80) 200-974 numéro vert (+36-1) 433-9722 Ligne fixe Courriel : nvsz@nvsz.hu Page Web : http://www.nvsz.hu Si vous souhaitez introduire une plainte auprès du Commissaire aux droits fondamentaux, du Commissaire adjoint aux intérêts des générations futures ou du Commissaire adjoint à la protection des droits des minorités nationales en Hongrie, vous pouvez envoyer votre plainte aux adresses indiquées ci-dessous : Le Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux Adresse postale : 1387 Budapest Pf. 40. Téléphone : (06-1) 475-7100 Adresse e-mail : panasz@ajbh.hu Bureau : 1055 Budapest V., Falk Miksa u. 9-1 (sur rendez-vous uniquement) Site Web : www.ajbh.hu
Irlande	Il existe une liste de personnes prescrites à qui un dénonciateur peut faire un rapport. Il s'agit d'organismes publics ou réglementaires chargés de recevoir des rapports sur des questions qui relèvent de leur secteur. La liste complète des autorités compétentes est disponible ici : Divulgations protégées (dénonciation) : Liste des personnes prescrites.
Portugal	Les autorités portugaises compétentes pour recevoir des rapports comprennent, sans s'y limiter : • Procureur de la République : https://www.ministeriopublico.pt/ • Police criminelle : https://www.safecommunitiesportugal.com/report-a-crime-online/ • Mécanisme national de lutte contre la corruption : https://simp.pgr.pt/dciap/denuncias/index2.php • Banque du Portugal ; • Autorité de la concurrence ;

	• Administration fiscale et douanière (AT) ; • Autorité de sécurité alimentaire et économique (ASAE) ; • Direction générale des consommateurs (DGC) ; • Direction générale de la santé (DGS) ; • Agence portugaise de l'environnement (APA) ; • Inspection générale de l'agriculture, de la mer, de l'environnement et de l'aménagement du territoire ; • Inspection générale des finances ; • Autorité des conditions de travail (ACT) ; • Commission nationale de protection des données (CNPD) ; • Commission du marché des valeurs mobilières (CMVM).
--	--